

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Grenoble, le 4 décembre 2019

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD 38-2019-12-04

**imposant une mesure d'urgence à la société SINTERTECH,
représentée par Maître Didier BLANC-LAPIERRE, en qualité de liquidateur judiciaire, pour le
site qu'elle exploite sis 518 RTE DE VALENCE
sur la commune de VEUREY-VOROIZE (38113)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.512-20

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SINTERTECH au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de pièces en alliages frittés, situé 518 RTE DE VALENCE 38113 VEUREY-VOROIZE ;

VU le courrier par lequel Maître Didier BLANC-LAPIERRE, administrateur judiciaire, informe le préfet de l'Isère que par jugement du tribunal de commerce de Grenoble a prononcé la liquidation judiciaire de la société SINTERTECH et l'a nommé en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SINTERTECH sur le territoire de la commune de VEUREY-VOROIZE est un établissement qui comporte des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 3 décembre 2019 sur le site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la tour aéroréfrigérante de l'établissement est exploitée en méconnaissance des prescriptions techniques imposées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne réalise plus les contrôles réglementaires depuis avril 2019 ;

CONSIDERANT la présence de cas groupé de légionellose sur le secteur de VEUREY-VOROIZE ;

CONSIDERANT qu'il ne peut pas être exclu que l'unité exploitée soit à l'origine d'une diffusion de *Legionella* dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un nouveau cas de légionellose ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire usage de l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence, 38113 VEUREY-VOROIZE), représentée par Maître Didier BLANC-LAPIERRE (domicilié 4 Place Robert Schuman - 38000 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dès notification du présent arrêté, la tour aérorefrigérante est mise à l'arrêt.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SINTERTECH, représentée par Maître Didier BLANC-LAPIERRE en qualité de liquidateur, et dont copie sera adressée au maire de VEUREY-VOROIZE.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Philippe PORTAL